

en œuvre; cette clause ne présente rien de nouveau. Dans l'alinéa b) ses pouvoirs semblent un peu plus étendus:

“...en vue de la réglementation et de la prévention par les hydrocarbures, provenant de navires, de toutes eaux aux intérieures, secondaires ou autres du Canada”.

Cette disposition doit demeurer expressément à l'usage du Canada, par opposition aux règlements d'ordre général pouvant être invoqués par d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Comme l'a indiqué le sénateur Kinley, il pourra y avoir des dispositions spéciales.

Le sénateur KINLEY: Elles sont déjà dans le bill.

Le sénateur CAMPBELL: Il me semble que la seule objection possible découlerait de l'alinéa c). Personnellement, la chose ne m'inquiète guère, avec les limites imposées ici, même s'il existait des pénalités fixes. Toutefois, je ne pense pas qu'il devrait y avoir des peines fixes dans ce cas-ci, étant donné que la mise en œuvre de cette Convention nous fait pénétrer dans une nouvelle phase de la loi. Il se peut que les sanctions devraient être moins sévères que celles qui sont stipulées ici; le ministère y veillera par règlements. Mais tant que nous aurons des pénalités maximums, le problème sera résolu; en effet, une fois les règlements adoptés et promulgués, ils seront consultés par tous ceux qui s'occupent de navigation. La Loi sur la marine marchande du Canada, accompagnée de tous ses règlements, accords et ainsi de suite, est observée par les capitaines à bord de leurs navires. Je ne vois rien qui s'oppose à cette procédure.

Quant à la prorogation de la mise en œuvre des textes de loi nous autorisant à être partie à la Convention, je crois qu'elle est fondamentalement mauvaise. Si la Convention n'est pas mise en œuvre, nous n'aurons rien fait de préjudiciable en adoptant une loi permettant au gouvernement d'être partie à l'accord. Si elle est mise en vigueur, elle peut l'être pendant l'inter-session parlementaire; je suis convaincu que tout règlement édicté à cette période devra être suivi d'une loi habitante, mettant en vigueur le principe dont la convention s'inspire. Je pense que nous devrions approuver le principe en nous inspirant de ces considérations.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis persuadé que tous nous trouvons ce débat aussi intéressant qu'instructif. Je voudrais pouvoir le centrer quelque peu.

Comme le sénateur Farris l'a proposé dans son discours suivant la deuxième lecture, et comme l'a conseillé M. Driedger dans sa lettre, il serait bon je pense que l'un de nos membres propose la motion suivante: que les premières lignes de l'article 495A soient modifiées et se lisent dorénavant comme suit:

La Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures, 1954, reproduite dans le quatorzième appendice, est approuvée, et le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention pendant qu'elle est exécutoire en ce qui concerne le Canada, lesquels règlements doivent se conformer, à tous égards, auxdites dispositions.

J'ai conseillé l'insertion de ces derniers mots, parce que des termes semblables se retrouvent dans l'article 389 de la Loi sur la marine marchande, ayant trait à une autre convention; ils autorisent le gouverneur en conseil à édicter des règlements. Si un des honorables sénateurs voulait bien proposer ce passage à